

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1902640

M. _____ ;

Marc Agnel
Juge des référés

Ordonnance du 3 avril 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mars 2019 ainsi qu'un mémoire complémentaire enregistré le 25 mars 2019, M. _____, représenté par Me Foucault, avocat, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la décision du 29 janvier 2019 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique aux fins d'expulsion de son domicile ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que l'urgence est constituée en ce que son expulsion est imminente qu'il ne dispose d'aucune solution de relogement.

Il soutient également qu'il existe un doute sérieux concernant la légalité de la décision attaquée dès lors que :

- elle est entachée d'un vice d'incompétence, la sous-préfète ne disposant ni d'un pouvoir propre, ni d'une délégation à cette fin ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives n'ayant pas été saisie conformément à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990, d'une part, la CCAPEX n'a pas été régulièrement informée par le préfet de la réquisition de la force publique ; d'autre part, la commission n'a pas été saisie en temps utile de son dossier, de sorte qu'elle n'a pas été mise en mesure de se prononcer sur ce dernier ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 2 du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015, aucune solution de relogement n'a été mise en place préalablement à son expulsion et aucun diagnostic social et financier n'a été effectué ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la Seine-Saint-Denis :

2. M. [redacted] a introduit une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée qui a été enregistrée au greffe du Tribunal le 8 mars 2019. Par suite, la fin de non-recevoir invoquée de ce chef ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. En l'espèce, l'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que l'exécution de la décision attaquée est de nature à entraîner pour M. [redacted] la perte de son logement.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Par jugement du 24 avril 2018, le tribunal d'instance d'Aubervilliers, après avoir constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail d'habitation conclu le 9 décembre 2015 entre M. [redacted] et l'association ONLE La Carmagnole a suspendu les effets de cette clause en autorisant le locataire à s'acquitter de sa dette de loyer en trente-six mensualités en sus du loyer courant tout en décidant qu'à défaut du paiement d'une seule échéance le bailleur serait autorisé à procéder à l'expulsion de l'occupant. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le jugement du tribunal d'instance d'Aubervilliers n'avait pas force exécutoire en ce que M. [redacted] respecté les obligations mises à sa charge par cette décision au titre de l'apurement de sa dette et a pu ainsi conserver le bénéfice de la suspension des effets de la clause résolutoire décidée par le juge d'instance paraît de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander la suspension de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le jugement de la requête au fond.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'avocat de M. [redacted] de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ci-dessus visée au titre des frais qu'aurait exposés M. [redacted] dans la présente instance s'il ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où M. [redacted] n'obtiendrait pas l'aide juridictionnelle, cette somme de 1 500 euros lui serait alors versée.

N° 1902640

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision du 29 janvier 2019 par laquelle le préfet a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulsion de M. [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Article 2 : L'Etat versera à Me Foucault, avocat de M. [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de l'admission du requérant à l'aide juridictionnelle et de la renonciation par Me Foucault au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique. Dans le cas où M. [REDACTED] ne serait pas admis à l'aide juridictionnelle, cette somme lui serait alors versée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Foucault et au ministre de l'intérieur.

Copie de la présente ordonnance sera transmise pour information au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 3 avril 2019.

Le juge des référés,

Signé

M. Agnel

La greffière,

Signé

M. Redjimi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.